



**VILLE DE BEDFORD  
MRC BROME-MISSISQUOI  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**REGLEMENT NO. 514-24-5**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 514-98-2, TEL AMENDÉ  
RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LE  
TRAITEMENT DES MEMBRES**

---

CONSIDÉRANT que ce conseil juge à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bedford de modifier le règlement numéro 514-98-2 et ses amendements concernant le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 356 de la L.C.V. lors de la séance ordinaire du 4 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 356 de la L.C.V. et ce, lors de la séance ordinaire du 4 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pierre Le Blanc  
Appuyé par la conseillère Mona Beaulac

Et résolu unanimement :

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 18 du règlement numéro 514-98-2 et ses amendements est modifié à son article 18 de la façon suivante :

**« ARTICLE 18- TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ**

Un membre du Comité ne reçoit aucune rémunération ; cependant, il peut recevoir une allocation de présence pour chacune des séances à laquelle il assiste.

Cette allocation est de 75.00 \$ par séance par membre. Toutefois, l'allocation est de 25.00 \$ si la séance a lieu par téléphone ou par courriel avec un déplacement à l'Hôtel de Ville pour consulter des documents.

Le Conseil peut rembourser à un membre du Comité toute dépense réellement encourue et autorisée par celui-ci, sur présentation d'une pièce justificative. »

**ARTICLE 3- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Claude Dubois**  
Maire

---

**M<sup>e</sup> Catherine Nadeau**  
Directrice générale adjointe et greffière